

BURKINA FASO

CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

Zatu n° AN IV - 0.13 9 /CNR/CAPRO
portant organisation du monopole
des tabacs.

LE PRESIDENT DU FASO

VU la Proclamation du 4 août 1983 ;

VU l'Ordonnance n° 83-001/CNR du 4 août 1983, portant création
du Conseil National de la Révolution ;

VU le Kiti n° AN IV-026/CNR/PF du 29 août 1986, portant composition
du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso ;

PROCLAME

Article 1er. - La production, l'achat, la vente, la circulation, la fabrication, l'importation, l'exportation du tabac de toute origine et sous quelque forme qu'il se présente fait l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 2. - L'Administration du monopole des tabacs est confiée au Ministère du Commerce et de l'Approvisionnement du Peuple qui est chargé :

- De l'organisation et/contrôle de la culture du tabac et de sa circulation en collaboration avec les Ministères concernés ;
- De la surveillance à tous les stades de la fabrication des produits du monopole ;
- De l'organisation matérielle des services d'importation et vente des produits manufacturés ;
- Du contrôle des personnes se livrant à la vente des produits du monopole ;
- De la réglementation, de la publicité, de la distribution et des lieux de consommation ;
- De la constatation et de la repression des infractions à la réglementation du monopole.

Article 3. - Les modalités relatives à la culture industrielle du tabac, à la circulation et à la commercialisation du tabac en feuilles seront déterminées par Raabo conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 4. - La fabrication des produits du monopole est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce.

Les modalités relatives à la fabrication seront déterminées par Raabo conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Industrie.

.../...

Article 5. - L'importation, l'achat au niveau des producteurs locaux des produits du monopole des tabacs en vue de leur vente en gros ne peuvent être faits que par des entrepreneurs agréés.

Les conditions d'agrément et de répartition des agréés sur l'ensemble du territoire sont fixées par Raabo du Ministre chargé du Commerce.

En attendant l'agrément des entrepreneurs conformément à la présente réglementation du monopole des tabacs, les anciens entrepreneurs sont autorisés à poursuivre leurs activités.

Article 6. - Les producteurs et les entrepreneurs agréés peuvent introduire toute marque de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le marché sans autorisation préalable à condition que la mention "Monopole - VENTE au BURKINA FASO" soit imprimée sur les paquets, étuis, pochettes, boîtes etc.... L'impression du prix de vente au détail sur ces emballages n'est pas obligatoire.

Article 7. - Les produits du monopole sont vendus à des prix fixés par le Ministère chargé du Commerce.

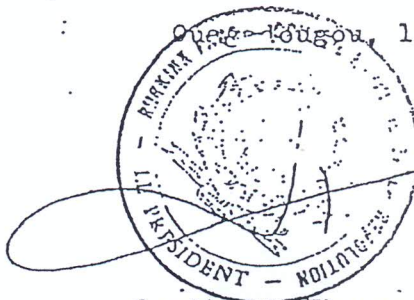
Article 8. - Les produits *durons* au régime douanier normal ainsi qu'au régime fiscal intérieur de *ceci*.

Article 9. - Les infractions à la présente Zatu seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière économique.

Article 10. - La présente Zatu sera exécutée comme expression de la volonté populaire.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

Ouagadougou, le 18 juin 1987



Capitaine Thomas SANKARA